

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Article L. 521-2 du Code de justice administrative

POUR :

Monsieur [REDACTED] né le 18 octobre 1990 au Maroc, de nationalité marocaine (pièce 22)

Monsieur [REDACTED] né le 15 mai 1993 au Maroc de nationalité marocaine (pièce 21)

Monsieur [REDACTED] né le 03 avril 1995 à Kondöz en Afghanistan, de nationalité afghane, demandeur d'asile en première demande (pièce 25) ;

Monsieur [REDACTED] né le 24 juillet 1997 à Nangarhar en Afghanistan, de nationalité afghane, demandeur d'asile en première demande (pièce 26) ;

Monsieur [REDACTED] né le 14 avril 1994 à Kondozi en Afghanistan, de nationalité afghane, demandeur d'asile en première demande (pièce 18) ;

Monsieur [REDACTED] né le 15 mai 1983 en Afghanistan, de nationalité afghane, bénéficiaire de la protection subsidiaire (pièce 23) ;

Monsieur [REDACTED] né le 1er janvier 1995 à Mazar-e-Sharif en Afghanistan, de nationalité afghane, demandeur d'asile en première demande (pièce 19) ;

Monsieur [REDACTED] né le 01 janvier 1981 à Herat en Afghanistan, de nationalité afghane, demandeur d'asile en procédure de réexamen (pièce 27) ;

Monsieur [REDACTED] né le 09 février 1998, à Ghor en Afghanistan, de nationalité afghane, demandeur d'asile en procédure de réexamen (pièce 28) ;

Monsieur [REDACTED] né le 26 janvier 1992 à Pol-e-Khomri, en Afghanistan, de nationalité afghane, en procédure de demande de titre de séjour (pièce 20) ;

Tous domiciliés pour les besoins de la procédures :

Chez Maître Maud ANGLIVIEL, 21 rue du Temple 75004 PARIS

Demandes d'aide juridictionnelle provisoire - Demandes d'aide juridictionnelle en cours

Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), pris en la personne de ses co-présidents en exercice domiciliés en cette qualité au siège de l'association sis, 3, Villa Marcès - 75011 PARIS

L'association UTOPIA 56, prise en la personne de son président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'association sis 12, rue Colbert - CP 48 - 56100 LORIENT

Ayant tous pour avocats :

Maître Maud ANGLIVIEL, Avocate au barreau de Paris, 21, rue du Temple, 75004 PARIS, Tél : 06 74 74 85 43

Maître Ambre BENITEZ, Avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis, 80 rue de Paris - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, Tél. : 06 01 81 12 78, abenitez.avocat@protonmail.com

CONTRE :

Les expulsions illégales des personnes installées dans le campement situé square de la marseillaise, 25 rue de la marseillaise à Paris (75019) constitutives d'atteintes graves à plusieurs libertés fondamentales perpétrée par la préfecture de la région Ile-de-France, la préfecture de police et la commune de Paris

PLAISE AU JUGE DES RÉFÉRÉS

I. RAPPEL DES FAITS

Depuis plusieurs années et avec une certaine constance, le nord parisien ainsi que la banlieue est et nord-est de la ville constituent un lieu d'installation - parce que la politique d'accueil souvent inhospitalière de notre pays et l'insuffisance des modalités d'orientation ne leur permettent pas de faire autrement¹ - de nombreuses personnes, qu'il s'agisse de demandeurs d'asile ou encore de personnes en errance et ne parvenant pas à bénéficier d'un accès à un hébergement et de tous âges – étant ici à préciser que peuvent s'y trouver des mineurs isolés étrangers ou des familles accompagnées de jeunes mineurs – qui y vivent, dans des conditions précaires, dans des tentes ou des abris de fortune.

Il est constant que les nombreuses d'expulsions menées par les services de police à une cadence soutenue, et souvent sans information préalable², ne font qu'aggraver ces situations d'extrême dénuement.

Certains observateurs, dont le grand reporter Raphaël KRAFFT, en viennent d'ailleurs à évoquer une véritable « *politique de maltraitance menée par les Gouvernements de droite comme de gauche* »³, avec la finalité de repousser ces personnes exilées à la périphérie de la Ville de Paris pour mieux éviter leur prise en charge mais également leur stabilisation dans des lieux de vie.

L'installation de personnes exilées, parmi lesquelles les requérants individuels, sur le terrain en friche sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019), procède de la mise en œuvre de cette politique.

La plupart d'entre elles ont ainsi déjà fait l'objet de plusieurs opérations d'expulsion, pour certaines à répétition et pendant plusieurs jours consécutifs.

Ainsi, certaines étaient auparavant installées sur le campement du Cheval Noir situé à Pantin, qui était le troisième campement pantinois⁴ qui a fait l'objet d'une opération d'évacuation / expulsion le 11 mai 2022.

Ainsi, dans le diagnostic réalisé le 03 juin 2022 par l'ONG Solidarités International, celle-ci indique que : « *suite à une réinstallation sous tentes de certaines personnes vivant précédemment au campement « Cheval Noir » à Pantin, évacué il y a quatre semaines. Quelques personnes d'origine soudanaise, érythréenne et somalienne vivaient déjà sur le site dans des habitats autoconstruits, type bidonville. Par la suite, une famille roumanophone s'est installée. Des personnes essentiellement afghanes et iraniennes, ainsi qu'une famille maghrébine les ont rejoints plus récemment.* ».

Dans leur interpellation collective du 13 juin 2022 adressée aux élus de la mairie de Paris, de la mairie du 19ème arrondissement et à la préfecture (pièce 15), LES HABITANTS DU 25 RUE DE LA MARSEILLAISE, 75019 PARIS ; MÉDECINS DU MONDE ; UTOPIA 56 ; PANTIN SOLIDAIRE ; COLLECTIF RENARD ; LE PRÉ SOLIDAIRE ; ASSOCIATION UNITED MIGRANTS ; ASSOCIATION TENDRE LA MAIN ; PARIS D'EXIL ; WATIZAT ; BRIGADE DE SOLIDARITÉ POPULAIRE AUBERVILLIERS PANTIN, ont également écrit :

¹ V. par ex. sur ce point, "certains jours, je ne savais pas où dormir", rapport de la coordination française pour le droit d'asile, mai 2019 (<https://www.gisti.org/IMG/pdf/rapport-cfda-weblight.pdf>)

² <https://www.franceculture.fr/emissions/grand-reportage/grand-reportage-du-vendredi-29-novembre-2019>

³ ibid

⁴ <https://parislightsup.com/2022/04/01/a-pantin-une-manifestation-pour-un-accueil-inconditionnel-et-egal-de-toutes-les-personnes-exilees-ce-dimanche-3-avril-2/>

« Ce ne sont pas des exilés anonymes et des statistiques de tentes qui apparaissent au hasard dans les espaces vides du grand Paris. Pour la majorité d'entre elles, ce sont des personnes qui ont été remises à la rue suite à l'évacuation du camp du parc du Cheval Noir à Pantin, le 11 mai 2022. Ce sont des personnes qui ont subi, pendant les trois semaines suivantes, un harcèlement policier constant qui les a contraintes à se déplacer presque tous les soirs et à se réfugier jusqu'au parc de la Bergère à Bobigny sans pouvoir installer de tentes plus d'une nuit. Certaines d'entre ces personnes exilées ont aussi connu les évacuations et expulsions à répétition du camp de Delphine Seyrig et du quai du canal de l'Ourcq de janvier 2021 à janvier 2022 ainsi que l'évacuation catastrophique du camp de porte de Paris le 17 novembre 2020. Le harcèlement policier après évacuation a pour but de disperser, repousser et invisibiliser toute personne n'ayant pas été prise en charge. Parce qu'à la crainte de cette pression policière constante s'opposent des principes de réalité - tels que la nécessité de dormir et celle d'être proche des associations pour pouvoir manger, s'équiper et être orienté -, ce sont enfin des personnes qui ont fait le choix de revenir en groupe dans Paris pour habiter sur ce terrain qui appartient à la ville, en installant une boîte aux lettres portant les noms de deux des habitants et des affiches rappelant le cadre légal trop souvent oublié des expulsions. »

La présente requête s'inscrit donc dans le contexte de multiplication des expulsions visant des demandeurs d'asile et les personnes exilées de tous âges en situation d'errance et ne parvenant pas à bénéficier d'un accès à un hébergement stable (Communiqué du GISTI 24 novembre 2020 - pièce 11).

Concernant le campement sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019), il ne s'agit pas d'un square public avec des installations ludiques pour les enfants ou des installations de loisir (banc, tables de pique-nique, etc.) mais d'un terrain en friche d'une surface approximative de 3.390 mètres carrés qui n'est destiné à aucun usage précis et où les véhicules ne circulent pas.

Ainsi, l'installation paisible des personnes exilées - dépourvues d'autre solution de logement - sur celui-ci ne trouble personne et n'entrave l'exercice d'aucune activité ou d'aucun service public.

Les différents bénévoles de collectifs ou d'association intervenus sur le site en attestent.

D'ailleurs, force est de constater que l'installation est ancienne et qu'elle a, jusqu'à lors, été tolérée par les pouvoirs publics.

En effet, elle préexistait à l'expulsion du campement cheval noir sus-évoquée puisque des personnes y sont installées depuis plusieurs mois (Témoignages Mme FOWLER, M. MATHURIN - UTOPIA 56, M. ALAUZY - Médecins du monde ; Diagnostic Solidarités International - pièces 3, 13, 14 et 6).

De plus, il est établi que :

- des installations sanitaires ont été mises à disposition (toilettes et urinoirs) (pièce 9) ;
- une toilette auto construite type latine sur fosse sèche est installée au fond du site (pièce 6) ;
- un point d'eau a permis aux habitants de s'approvisionner en eau potable (pièces 1 à 4, 13, 14 et 16) ;
- une boîte aux lettres a été installée avec les noms de Messieurs  et   (Pièce 9) ;
- un panneau a été affiché à l'entrée du terrain pour indiquer qu'il était habité et qu'il faudrait, pour déloger les occupants, mettre en oeuvre une procédure d'expulsion ;

- des échanges ont été entamés entre les habitants, les associations et collectifs intervenant sur les lieux et la commune.

Cette installation permet aux personnes exilées qui y ont trouvé un lieu de repos et de vie collective de subvenir à leurs besoins et, avec le soutien des associations et collectifs présents à proximité, de faire valoir leurs droits et d'être orientées vers les éventuelles structures adaptées à leurs situations (Attestations MM. MATHURIN et AZAULY - Pièces 13 et 14).

La vie du campement a été organisée pour préserver au maximum la dignité des personnes exilées et la salubrité du site : distribution de sacs poubelle par le collectif Pantin Solidaire ; évacuation des déchets dans les bennes à ordures alentours ; mise à disposition de toilettes partagées ; présence quotidienne des collectifs de soutien, etc.

D'ailleurs, l'ONG Solidarités International a noté qu'aucune accumulation de déchets n'était constatée sur le site qui, manifestement, est entretenu par les personnes exilées qui s'y sont installées. Les photographies du campement versées au débat en attestent.

Le 20 juin 2022 à 14h04, les collectifs et associations de soutien des exilés du camp de la marseillaise a ainsi écrit :

De : square.marseillaise <square.marseillaise@protonmail.com>
Envoyé : lundi 20 juin 2022 14:04
À : Dagnaud, François <Francois.Dagnaud@paris.fr>; Austin, Gwenaëlle <gwenaelle.austin@paris.fr>; Fuchs, Andrea <Andrea.Fuchs@paris.fr>; Golczyk, Xavier <Xavier.Golczyk@paris.fr>; Guy, Séverine <Severine.Guy@paris.fr>
Objet : Demande de rendez-vous

* CE MESSAGE A ETE EMIS PAR UN EXPEDITEUR EXTERNE *
PRENEZ GARDE AUX LIENS ET AUX PIECES JOINTES. NE FOURNISSEZ JAMAIS VOTRE MOT DE PASSE DE CONNEXION VILLE DE PARIS.

Madame, monsieur,

Ce mail fait suite au précédent mail des habitants de 25 rue de la Marseillaise et de notre interpellation publique commune.

Depuis plusieurs semaines, des exilés habitent sur le terrain du 25 rue de la Marseillaise, Paris 19e.
 Face à la probabilité d'une mise à l'abris prochaine et au risque de voir certains d'entre eux retourner à la rue dans des délais très brefs, nous souhaitons pouvoir vous rencontrer pour échanger au sujet du maintien d'une zone de tolérance des campements sur ce terrain.

Nous restons à votre disposition pour fixer un rendez-vous.

Les collectifs et associations de soutien des exilés du camp de la marseillaise.

Le même jour à 17h14, Monsieur François Dagnaud a répondu :

Madame, Monsieur, la priorité, et l'urgence, restent une Mise à l'abri que nous demandons depuis le début, puisque c'est l'intérêt, et le souhait, des personnes installées sur ce campement précaire. Nous y travaillons en lien avec la PRIF, dont c'est comme vous le savez la responsabilité.
 S'agissant d'éventuels échanges ultérieurs, nous vous invitons à nous communiquer les noms et coordonnées des personnes qui se présenteraient en « porte-parole ».
 Cordialement. FD

(pièce 7)

Aucune réponse n'a donc été apportée sur la demande des personnes exilées et de leurs soutiens de « *maintien d'une zone de tolérance des campements sur ce terrain* » pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'une mise à l'abri et qui sont en situation de précarité sociale et économique, de sorte qu'elles n'ont d'autre choix que celui de s'installer sur un campement.

Il doit en effet être précisé que les habitants du campement sont dans des situations variables : en procédure de demande d'asile mais dépourvues de proposition d'hébergement ; en procédure de réexamen de demande d'asile ; en procédure Dublin, ou encore en situation d'errance.

Le **22 juin 2022 au matin**, les forces de l'ordre sont intervenues sur le campement pour procéder à une opération d'évacuation des lieux, présentée par la préfecture de la région Ile de France comme "*la 9ème opération de mise à l'abri depuis le début de l'année*", ayant permit "*la prise en charge de 360 personnes*" (Communiqué).

S'il est constant que l'opération menée a abouti à une orientation de 360 personnes vers des Centre d'Accueil et d'Examen des Situations administratives (CAES), sans que leurs destinations précises ne soient communiquées.

Or, il apparaît que parmi les personnes ainsi orientées, certaines ont été remises à la rue quelques heures plus tard.

Cela a ainsi été le cas de monsieur [REDACTED] qui a été orienté vers le CAES situé porte de Clichy et immédiatement remis à la rue.

Messieurs [REDACTED] ont également été immédiatement remis à la rue après leur évacuation.

Ne sachant pas où les personnes ont été orientées, les bénévoles des collectifs et associations intervenant sur le campement ne savent pas si les autres personnes orientées ont effectivement été mises à l'abri de façon pérenne.

Il est probable que nombre d'entre elles aient, en réalité, rapidement été remises à la rue.

Par ailleurs, parmi les personnes présentes sur le camp au moment de l'opération d'évacuation, certaines n'ont pas pu être orientées vers un CAES mais ont néanmoins dû évacuer les lieux, contraintes par les forces de l'ordre mobilisées pour l'expulsion.

Les bénévoles présents attestent ainsi qu'entre 40 et 50 personnes n'ont pas pu monter dans les bus affrétés faute de places d'hébergement disponibles (Attestations MM. LAUREAU, MATHURIN et AZAULY et Mme ALBESSARD - Pièces 1, 4, 13 et 14).

Ainsi, en dépit des échanges préalables avec les services sociaux de la commune, force est de constater que l'ensemble des situations individuelles et des situations de vulnérabilité n'ont pas été recensées en amont de l'opération de "mise à l'abri".

C'est pourquoi, des personnes exilées, parmi lesquelles les requérants individuels, se sont, au terme de l'opération matinale, immédiatement ré-installées sur le campement.

Toutefois, **les forces de l'ordre ont ensuite contraint celles-ci à quitter le campement** en abandonnant leurs affaires. Elles ont ainsi été éloignées du site, qui n'était autre que leur lieu de vie, par un nombre important de policiers.

Un dispositif policier a ensuite immédiatement été déployé aux abords du terrain aux fins d'éviter la réinstallation de personnes exilées en errance sur le terrain.

De surcroît, “le personnel de nettoyage est venu vider le site : tente, mobiliers etc. ont été jetés.” (Témoignage M. LAUREAU - pièce 4) et “des bennes ont ramassé le matériel qui n’avait pas été collecté par les associations” (Témoignage Mme ALBESSARD - pièce 1).

Or, aucune solution alternative d’hébergement n’a toutefois été proposée aux personnes ciblées par les instructions policières.

Cette dispersion contrainte des personnes exilées laissées sans solution d’hébergement alternative démontre que l’opération présentée par les services de la préfecture de la région Ile-de-France comme une opération de “mise à l’abr” n’est, à l’égard de celle-ci, qu’une opération illégale d’expulsion

Celle-ci se poursuit à l’heure actuelle à travers le déploiement de dispositif policier aux alentours du camp dont les effectifs interviennent pour déloger les habitants du campement.

Dans la nuit du 22 au 23 juin 2022, les requérants sont retournés sur le campement mais à 7 heures ils ont à nouveau été expulsés par les forces de l’ordre.

Ainsi, en l’espace de 24 heures et après avoir été exclus du dispositif de prise en charge mis en place par les pouvoirs publics, les requérants ont donc été expulsés **deux fois** d’un terrain sur lequel ils vivent depuis plusieurs semaines.

En conséquence, les requérants individuels et associatifs demandent au tribunal de céans de dire et juger que le comportement des préfectures et de la commune défenderesse ainsi que leurs carences portent une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales.

Afin de faire cesser ladite atteinte, ils demandent que des mesures de sauvegarde de leurs libertés fondamentales soient prises.

I. DISCUSSION

1. Sur la caractérisation de l’urgence

L’article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que : « *Saisi d’une demande en ce sens justifiée par l’urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public aurait porté, dans l’exercice d’un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

On sait que le juge du référé-liberté retient l’existence d’une urgence, lorsque le requérant peut se prévaloir d’une situation « *impliquant qu’une mesure soit prise immédiatement* », ce qui est toujours le cas lorsque le juge est saisi de la situation de plusieurs personnes vulnérables, souffrant des difficultés qui leur sont faites pour accéder à un hébergement, à des modalités d’alimentation ou encore à l’eau, soit du fait de carences ou d’insuffisances de l’administration, soit du fait d’obstacles créés par l’administration (CE 23 nov. 2015, *Min. de l’intérieur et Cne de Calais*, n° 394540, au Recueil ; CE 21 juin 2019, *Faheem*, n° 431115).

Les conséquences du comportement des différentes administrations sont en l’espèce constitutives d’une situation d’urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu’il tient de l’article susvisé.

Le terrain sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019) est, depuis plusieurs semaines voire mois, occupé par des personnes exilées, parmi lesquelles les requérants individuels.

Le 22 juin 2022, tôt dans la matinée (aux alentours de 7 heures), les services de police sont arrivés sur le campement.

A 10h20, le préfet d'Île-de-France a annoncé sur twitter (pièce 8) :

Les services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ont procédé ce 22 juin à la 9^e opération de mise à l'abri depuis le début de l'année. 360 personnes ont été prises en charge au niveau de la Porte de Pantin, square de la Marseillaise (Paris 19^{ème}).

Les personnes accueillies en centres d'hébergement vont y bénéficier d'une évaluation de leur situation administrative, d'un accompagnement social, sanitaire et administratif avant d'être ré-orientées vers des hébergements adaptés à leur situation en Île-de-France et en région (hors Île-de-France).

Selon les services de la préfecture, il s'agit d'une opération de mise à l'abri visant à orienter les personnes vers des hébergements adaptés à leur situation.

Cependant, force est de constater que tous les habitants du campement n'ont pas été pris en charge et orientés vers des "hébergements adaptés à leur situation".

Contrairement à ce que prétend le préfet d'Île-de-France dans le communiqué précité, certaines personnes et notamment, Messieurs [REDACTED]

[REDACTED] n'ont pas pu bénéficier des solutions d'hébergement promises soit parce qu'ils n'ont pas été autorisés à monter dans les bus affrétés pour transporter les personnes vers des centres d'hébergement faute de places suffisantes, soit parce qu'ils ont immédiatement été remis à la rue par le centre dans lequel ils ont été amenés.

Les requérants sont pourtant des personnes particulièrement vulnérables.

Messieurs [REDACTED] sont tous des demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan.

Monsieur [REDACTED] est bénéficiaire de la protection subsidiaire (Pièce 23).

Cependant, malgré une absence de prise en charge, les requérants n'ont pas été autorisés à demeurer dans le campement qu'ils occupaient depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois.

Les personnes qui n'ont pas pu monter dans les bus faute de places suffisantes, entre 40 et 50 personnes selon les bénévoles présents, ont été expulsés du camp par les forces de l'ordre, comme il ressort des témoignages des bénévoles présents et des vidéos de l'opération publiée par UTOPIA 56.

Des personnes évacuées en bus ont également immédiatement été remises à la rue après leur arrivée dans les centres d'hébergement comme c'est le cas pour Messieurs [REDACTED]

Dans la nuit du 22 au 23 juin, les requérants sont retournés dormir sur le campement sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019).

A 7 heures du matin, ils ont à nouveau été expulsés par des policiers.

Les requérants ont donc subi en l'espace de 24 heures deux expulsions réalisées hors de tout cadre légal.

Or, comme cela a été précédemment évoqué, ce campement a fait l'objet d'aménagements sanitaires (pièce 9) de la part de la Mairie, une toilette auto construite type latine sur fosse sèche a été installée au fond du site (pièce 6), des bennes à ordures ont été installées, des sacs poubelle ont été distribués et un point d'accès à l'eau potable a été mis en place.

Les associations présentes sur le camp ainsi que les collectifs citoyens ont interpellé les services de la mairie sur la situation du camp (pièces 7 et 15).

Une boîte aux lettres comportant les noms de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] a été installée (pièce 9).

L'installation des personnes sur ce lieu était donc ancienne et connue des services de la Mairie et des préfectures.

Les opérations d'expulsion du campement sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019) et la mise en place de dispositifs policiers pour empêcher toute réinstallation ont donc pour conséquence de priver les requérants, qui n'ont pas bénéficié de mise à l'abri, de domicile, d'accès à des structures sanitaires minimales, de l'assistance des associations présentes sur le campement et ainsi, de les contraindre à vivre dans une situation d'errance contraire à leur dignité.

Les opérations visant à évacuer le camp susmentionné qui se poursuivent encore au matin du 23 juin, portent donc une atteinte grave et immédiate à la situation des requérants et justifie l'intervention du juge des référés en 48 heures afin de faire cesser les atteintes graves et illégales portées par l'État aux libertés fondamentales des requérants.

La condition de l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est incontestablement remplie.

2. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales

2.1. Sur la carence portant sur les conditions d'expulsion du campement et l'atteinte aux droits subséquente

• EN DROIT

En principe, **l'administration ne dispose pas de la possibilité de procéder à l'exécution forcée des mesures qu'elle prend.**

Ainsi, lorsqu'elle veut obtenir l'expulsion de personnes résidant sur un terrain, elle ne peut le faire sans avoir, au préalable, saisi le juge d'une demande tendant à obtenir une telle injonction et sans avoir, tout au moins, porté au bénéfice des destinataires d'une telle mesure, les garanties qui sont les leurs, notamment quant à la possibilité de contester, en temps utile, une mesure d'expulsion d'office pouvant être prononcée (voir en ce sens, Tribunal des conflits, 02 déc. 1902, *Société immobilière de Saint-Just*, n° 00543, au Recueil).

Au titre des garanties qui sont celles de la personne expulsée et dont un juge doit pouvoir assurer la protection, les dispositions des articles L. 433-1 et suivants du code des procédures civiles et d'exécution relatifs au sort des meubles prévoient des principes opposables au préfet lorsqu'il fait exécuter une décision qui accorde le concours de la force publique en vue de l'application d'un ordre d'expulsion mais aussi, applicables à chaque fois qu'il est procédé à l'exécution d'une mesure d'expulsion prise sur le fondement des pouvoirs de police municipale.

Ces dispositions prévoient notamment que les biens de la personne expulsée bénéficient d'une protection et qu'en cas d'enlèvement, il doit être indiqué à la personne concernée à quel emplacement les biens en cause sont consignés.

L'article L. 433-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose ainsi que : « *Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par voie réglementaire.* »

Par ailleurs, le juge doit être en mesure de se prononcer sur le **bien-fondé de l'ordre d'expulsion**.

La cour européenne des droits de l'Homme a, à cet égard, rappelé que chaque personne vivant sur un campement et qui est destinataire d'un ordre d'expulsion doit être en mesure de saisir un juge pour contester une telle mesure, dans **des conditions qui mettent à même ce juge, de faire, le cas échéant, obstacle à l'exécution d'un tel ordre et/ou de vérifier que la mesure d'expulsion n'emportera pas des effets excessifs sur la situation de la personne expulsée, au regard des offres de relogement ou de mises à l'abri qui lui sont offertes** (CEDH, 14 mai 2020, *Hirtu c./ France*, req. n° 24720/13).

Ces garanties sont, en somme, l'expression du **droit à un recours effectif** qui est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qui implique que toute personne doit pouvoir avoir accès en temps utile à un juge (CE 30 juin 2009, *Min. de l'intérieur c./ Beghal*, req. n° 328879, au Recueil ; CE 4 mars 2010, *Soignet et Balezou*, req. n° 336700, aux Tables du Recueil, AJDA 2010, p. 525, note O. Le Bot).

En tant qu'elles tiennent à assurer le respect des biens qui appartiennent aux personnes vivant dans ces campements (effets personnels, tentes ou abris, etc.), elles ont aussi pour fondement le **droit de propriété garanti par l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)** qui est invocable y compris au bénéfice des personnes qui occupent sans droit ni titre un terrain (Cour EDH, 30 nov. 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, req. n° 48939/99).

Enfin, l'**article 8 de la CESDH** que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* » et qu'il « *ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Depuis l'arrêt *Winterstein contre France* il est constant que l'autorité administrative et le juge doivent procéder à un **contrôle de proportionnalité** entre la mesure d'évacuation forcée de bidonvilles ou d'autres type d'habitats précaires, tel des caravanes, ordonnée ou mise en oeuvre au regard de l'atteinte qu'elles sont susceptibles de porter aux droits protégés par l'article susvisé.

Dans cette décision, la Cour de Strasbourg a jugé que « la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile et que toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal [...] l'expulsion des requérants ne peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » que si elle répond à un « besoin social impérieux » qu'il appartenait en premier lieu aux juridictions nationales d'apprécier. » (Cour EDH, *Winterstein c. France*, 17 oct. 2013, n°27013/07, §§ 155 et 156).

Plus récemment, elle a de nouveau condamné la France pour violation de l'article 8 de la CESDH et a confirmé sa jurisprudence considérant que : « une telle mesure d'évacuation d'un campement a également des répercussions inévitables sur les liens familiaux (§66) et que « L'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer, non seulement lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégale des lieux, mais encore, si l'expulsion est nécessaire, lorsqu'elles décident de sa date, de ses modalités et, si possible, d'offres de relogement. » (§70) (Cour EDH, *Hirtu et a. c/ France*, précit.).

Dans son appréciation, elle a notamment pris en compte l'existence de possibilités de relogement pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence dans le droit des personnes dont l'expulsion avait été ordonnée et rappelé que si « l'article 8 ne reconnaît pas comme tel le droit de se voir fournir un domicile (*Chapman*, précité, § 99) [...] dans les circonstances spécifiques de l'espèce et au vu de l'ancienneté de la présence des requérants, de leurs familles et de la communauté qu'ils avaient formée, le principe de proportionnalité exigeait, comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire *Yordanova et autres* précitée (§ 126), qu'une attention particulière soit portée aux conséquences de leur expulsion et au risque qu'ils deviennent sans abri. » (§ 159).

Le juge administratif a fait sien ce raisonnement, notamment dans le cadre des contentieux relatifs aux arrêtés d'évacuation où il apprécie la compatibilité de la mesure d'évacuation prise dans un but de protection de la sécurité publique avec la vie privée des personnes visées par ladite mesure :

- « Compte tenu de la gravité des risques encourus [...] l'arrêté contesté n'est pas entaché d'une méconnaissance manifeste des conditions de nécessité et de proportionnalité au regard des exigences de la sécurité publique ; qu'eu égard à la nécessité de sécurité publique justifiant l'arrêté contesté, et alors même qu'il implique le départ des occupants du campement, notamment des enfants scolarisés, cet arrêté ne porte pas une atteinte manifestement illégale à leur liberté d'aller et venir, à leur vie privée et à l'intérêt supérieur des enfants. » (CE, 05 avr. 2011, n° 347949)
- le maire de la commune faisait notamment valoir l'existence « d'un risque d'incendie lié aux installations électriques et à la précarité des habitations, de l'amoncellement de déchets et de la proximité avec la route nationale » mais, le juge a considéré que « S'agissant des risques motivant l'arrêté en litige, il n'est pas contesté par la commune que les caravanes qui constituent l'essentiel du campement, leur alimentation électrique par des câbles situés en hauteur, les bennes à ordures ainsi que les douze douches et douze toilettes auxquelles les habitants ont accès, ont été installés par elle-même et qu'elle contribue à leur entretien. Il résulte, en outre, de l'instruction qu'il a été remédié, entre la date de l'arrêté et celle de l'audience, aux dysfonctionnements qui avaient été identifiés en matière de plomberie (fuites d'eau, eau chaude), d'hygiène (poubelles) et d'accès pour les secours. [...] Par suite, l'arrêté contesté, en mettant en demeure l'ensemble des habitants de quitter les lieux, a porté, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale, **eu égard à l'absence de relogement mentionnée au point 5**, à leur droit au respect de leur vie privée et familiale ainsi que de leur domicile. » (CE, 13 fév. 2019, n° 427423).

Le juge procède ainsi à un contrôle de proportionnalité *in concreto*, en fonction notamment des circonstances préalables à la mesure (concertation, diagnostic social, etc.) et de l'existence de solution de relogement.

A toute fin utile, il est rappelé que les personnes vivant en habitat précaire (caravane, cabane, tente) bénéficient également du droit au respect de leur domicile au sens de l'article 8 susvisé.

Il en va de même de tentes dans lesquelles des personnes sans abri, dépourvues d'autre alternative, peuvent vivre dès lors que, dans une décision du 19 novembre 2010 (n°344304), le Juge des référés du Conseil d'Etat a considéré que « *si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'il lui appartient, en particulier, de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions et, le cas échéant, de recourir à **des modalités d'accueil sous forme de tentes ou d'autres installations comparables** ; [...]* ».

- **EN FAIT**

2.1.1 En dépit des sollicitations préalables des collectifs et associations soutenant les personnes exilées sur le campement situé rue de la marseillaise, les pouvoirs publics n'ont pas tenu compte du fait qu'un nombre conséquent de personnes occupants du terrain ne pourraient pas bénéficier d'une mise à l'abri et avaient besoin, pour que leurs droits fondamentaux soient effectivement respectés, de se maintenir sur le terrain constitutif de leur unique lieu de vie.

Se retranchant derrière l'affichage public que représente l'organisation d'une opération de mise à l'abri, ils ont ainsi procédé, *de facto*, à l'expulsion illégale de plusieurs personnes exilées non éligibles à la mise à l'abri, en connaissance de cause.

C'est notamment le cas de requérants individuels qui n'ont eu d'autres choix que de rester sur le terrain suite aux opérations de mise à l'abri ou de s'y réinstaller suite à une remise à la rue immédiate par le centre dans lequel ils avaient été orientés.

Or, après l'échec de la mise à l'abri des requérants, des dispositifs ont été mis en place pour contraindre les personnes à quitter le terrain ; en les éloignant de celui-ci, en les encadrant physiquement pour qu'elles ne stationnent pas à proximité et en mettant en oeuvre une "présence dynamique" des forces de l'ordre - avec des policiers stationnés à l'entrée du site, l'administration empêche toute réinstallation sur les lieux.

L'expulsion des requérants qui n'ont d'autre endroit où aller rend leurs conditions de vie déjà précaires encore plus pénibles.

Par ailleurs, des éléments du dossier, il ressort que les opérations d'expulsion menée les 22 et 23 juin 2022 au matin ne sont pas intervenues à la suite de l'adoption d'une décision de justice ordonnant l'expulsion ou après qu'un arrêté d'expulsion pris sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ait été affiché ou porté à la connaissance des personnes délogées.

Les bénévoles ayant assisté à l'opération du 22 juin 2022 attestent ainsi qu'aucun arrêté d'expulsion n'a été affiché à l'entrée du camp ou publié (Témoignages Mme FOWLER, Mme ALBESSARD, M. LAUREAU - pièces 1, 3 et 4).

En outre, alors que les personnes vivant sur ces campements relèvent de « catégories juridiques » distinctes afférentes à leur statut (demandeur d'asile ; demandeur d'asile « dubliné », bénéficiaire d'une protection internationale, etc.) et qu'elles présentent des situations individuelles particulières avec, pour certaines, des critères de vulnérabilité, et qu'elles ont incontestablement vocation à accéder à certains dispositifs, aucun diagnostic social suffisant n'a été réalisé en amont de l'opération d'expulsion diligentée le 22 juin 2022 au matin.

Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour consigner les effets personnels des exilés qui ont été la cible de l'ordre d'expulsion qui a été exécuté et qui continue de l'être, par la présence constante des forces de l'ordre sur les lieux.

Les bénévoles témoins du déroulé de la journée du 22 juin 2022 attestent que les personnes exilées n'ont été en mesure de récupérer l'ensemble de leurs affaires personnelles :

- Mme ALBESSARD : *“des bennes ont ramassé le matériel qui n'avait pas été collecté par les associations”* (pièce 1)
- M. LAUREAU : *“le personnel de nettoyage est venu vider le site : tentes, mobilier, etc. ont été jetés”* (pièce 4)
- Mme SANTILLI : *“j'ai accompagné et aidé les habitant.es à replier leurs tentes et nettoyer l'espace. Le personnel de la mairie était présent lorsque nous rangions et suite à cette situation nous n'avons malheureusement pas pu récupérer toutes les affaires personnelles des habitant.es”* (pièce 5)

Puisqu'il est acquis que, dans le cadre de la méthode qu'elle met habituellement en œuvre, l'autorité administrative ne respecte pas les différentes garanties qui doivent être portées au bénéfice des personnes expulsées, les circonstances de l'espèce caractérisent **une atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif et au droit au respect des biens des requérants individuels.**

2.1.2. Par ailleurs, les personnes exilées requérantes n'ayant d'autre solution que celle de s'abriter sous des tentes est des abris de fortune et de se regrouper dans l'espoir de faire face, ensemble, à l'indignité de leurs conditions de vie, l'opération d'expulsion menée et sa poursuite par la présence constante des forces de l'ordre, sans concertation préalable dans une langue compréhensible par elles, sans diagnostic social complet et sans proposition de mise à l'abri, porte nécessairement atteinte au droit au respect de leur domicile.

Or, eu égard à l'inanité de la politique mise en oeuvre, qui ne vise qu'à invisibiliser ces personnes exilées en leur demandant de façon récurrente de se déplacer d'un lieu à l'autre sans qu'elles n'aient, en définitive, d'autre solution d'hébergement / de logement que celle d'errer dans la rue d'une part et à l'ancienneté et la paisibilité de l'installation des personnes exilées sur les lieux d'autre part, il y a lieu de considérer que cette atteinte est disproportionnée et ne saurait constituer un but légitime.

A toute fin utile, il est rappelé que l'installation des personnes exilées, parmi lesquelles les requérants individuels, sur ce site est intervenue après plusieurs semaines d'errance pour certains d'entre eux (suite à l'expulsion du campement cheval noir) et a été motivée par la proximité des réseaux de solidarité à proximité (associations et collectifs).

En effet, la société civile a pu se mobiliser activement pour aider les personnes exilées.

Madame ALBESSARD atteste ainsi que *“le camp du 25 rue de la Marseillaise était un camp organisé, où les habitants avaient mis une boîte aux lettres, des espaces de passages, des bennes. J'ai pu participer à des réunions sur ce camp où les habitants s'organisaient pour surmonter leurs besoins avec (les) associations.*

Différentes activités (notamment de dessin) ont été organisées. Présente régulièrement sur le camp, j'ai pu assister à des expressions de solidarité de personnes du voisinage proposant du thé, demandant comment aider ou regrettant la précarité des habitants, mais je n'ai pas eu vent de reproches de nuisances." (pièce 1)

Monsieur MATHURIN, coordinateur de l'association UTOPIA 56 à Paris, atteste en outre du fait que "Dès leur arrivée le 1er juin, les personnes à la rue installées sous des tentes ont commencé à s'organiser entre elles afin de faire des réunions très régulières sur la gestion de ce lieu de vie informel, trouver des référents sur chacune des thématiques, solliciter des associations pour recevoir de la nourriture ou d'autre type d'aide. (...)" (pièce 13)

Monsieur LAUREAU atteste également du fait qu'il n'a "jamais rencontré de problèmes ou de difficultés avec les habitants de ce terrain. Ce lieu de vie a été progressivement équipé de toilettes, bacs à déchets, arrivée d'eau et de nombreuses organisations ont mené une veille médicale et sanitaire (Médecins du monde, Solidarités International)." (pièce 4)

Madame FOWLER indique quant à elle que : "L'installation du camp s'est fait de manière pacifique et très vite c'est devenu un lieu de vie qui leur permettait d'avoir un endroit fixe et facilement accessible pour les associations de soutien après leur mois d'errance entre Pantin, Bobigny et Paris.

Je suis fréquemment venue sur cette période et j'ai pu constater que le camp grossissait assez vite et qu'il devenait pour ces habitants, ceux du début et les primo-arrivants, un espace d'habitation avec l'installations des toilettes et un point d'eau qui leur permettait de rester digne et de pouvoir leur permettre d'avancer dans leur démarches administrative sans avoir un crainte le harcèlement policier. Les enfants de la famille marocaine ont pu retourner à l'école même si leur situation actuelle n'est pas acceptable." (pièce 3)

Au terme de son attestation, elle ajoute qu'elle estime que ce terrain "doit rester ouvert aux personnes qui feraient le choix de s'y installer car :

- il est accessible, relativement loin des habitations et donc ne crée pas plus de puissance sonore que le périphérique
- il est équipé d'un point d'eau et de sanitaire
- il facilement accessible pour les associations de distribution alimentaire (les restos du coeur, solidarité migrant wilson)
- il est proche des bains-douches et des lieux de permanence juridique."

L'intervention de l'ONG Solidarités International et des associations UTOPIA 56 et Médecins du monde a en outre permis d'envisager l'amélioration des conditions de vie des personnes exilées installées sur le terrain et de veiller à ce que la situation sanitaire ne se dégrade pas.

Ainsi, le coordinateur de l'association UTOPIA 56 indique que "Avec l'association UTOPIA 56 (...) nous passons régulièrement afin de distribuer du matériel de survie et d'assister les occupants dans leurs démarches juridiques." (Attestation M. MATHURIN - pièce 13)

Aucun des éléments au dossier ne permet de démontrer que l'installation, des personnes exilées sur le terrain sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019) était créatrice d'un tel trouble que celui-ci, mis en balance avec le

droit au respect du domicile, devait prévaloir et justifiait qu'une mesure d'expulsion intervienne à l'égard des personnes ne pouvant être mises à l'abri.

Partant, il est constant que les circonstances de l'espèce caractérisent une **atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect du domicile des requérants individuels**.

Il y a dès lors lieu d'enjoindre aux administrations défenderesses de :

- faire cesser les opérations d'expulsion, de destruction de biens illégaux et d'intimidation mises en œuvre depuis le 22 juin 2022 au matin et poursuivies le 23 juin au 25 rue de la marseillaise à Paris (75019) et de permettre ainsi aux personnes illégalement expulsées, sans qu'aucune solution de mise à l'abri ne leur soit proposée ou accessible, de rester sur leur lieu d'habitation à savoir, le terrain susvisé ;
- donner à leurs services les consignes rappelant les conditions dans lesquelles doivent être menées les opérations d'expulsion et les garanties qui doivent être celles des personnes en rappelant notamment que toute opération d'expulsion doit être précédée de la réalisation d'un diagnostic social visant à identifier les situations individuelles et les besoins en présence (demandeurs d'asile, mineurs, vulnérabilité particulières à raison de l'état de santé, etc.).

2.2. Sur la violation de l'article 3 de la CESDH et l'atteinte portée à la dignité humaine des requérants

● EN DROIT

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prohibe les traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait naître des obligations positives pour les États et la responsabilité de ces derniers peut être engagée sur le terrain de l'article 3 chaque fois qu'ils n'interviennent pas pour mettre un terme à des situations où des personnes se trouvent dans une situation de dénuement telle qu'elle caractérise un traitement inhumain ou dégradant.

Le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants garanti par l'article 3 de la Convention fait partie des « *valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* » (Cour EDH, *Mc Cann c/ Royaume-Uni*, 27 sept. 1995, n° 18984/91, § 147.) et constitue « *la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme* » (Cour EDH, *Streletz, Kessler et Krenz c/ Allemagne*, 22 mai 2001, § 94).

La protection au titre de l'article 3 susvisé revêt un caractère absolu et pèse ainsi sur l'Etat une obligation négative, celle de s'abstenir d'infliger des peines ou traitements inhumains et dégradants, et des obligations positives de prévention.

Ni l'accroissement du nombre de demandeurs d'asile et encore moins le manque de moyens disponibles, ne saurait justifier un manquement aux obligations de protection contre les traitements contraires à l'article 3 (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, [GC] n° [30696/09](#), 21 janv. 2011, §§ 223 et 255 ; *Khlaïfia et autres c. Italie*, précit., §184 ; *N.H. et autres c. France*, 5ème section, n°28820/13, 75547/13 et 13114/15, 2 juil. 2020, §157).

Le Conseil d'Etat juge de façon constante que : « *en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité prescrire les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.* » (CE, 21 juin 2019, n°431115 ; Voir également en ce sens : CE ord., 23 nov. 2015, *Ministre de l'intérieur et commune de Calais*, req. nos 394540, 394568, Rec.)

A cela s'ajoute que dans une décision du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a consacré le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (Décision n° 94-343/344 DC) et que le Conseil d'Etat a élevé le principe du respect de la dignité humaine au rang des principes généraux du droit, considérant que ce principe était une composante de l'ordre public assimilé à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, Rec. Lebon p. 372).

● EN FAIT

Comme cela a été précédemment démontré, les requérants ont été victimes d'opérations d'expulsion illégales alors qu'ils avaient établi leur domicile, faute de solution alternative, sur le terrain sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019).

Leur installation était parfaitement connue des autorités publiques (pièces 7 et 15).

Ce terrain a été aménagé par les services de la Mairie de Paris et par les habitants eux-mêmes et leurs soutiens pour assurer l'accès à ses habitants à un niveau d'hygiène minimal (Témoignages bénévoles ; diagnostic Solidarités International ; photographies - pièces 1 à 5, 13, 14, 16, 6 et 9).

L'intervention de l'ONG Solidarités International et des associations UTOPIA 56 et Médecins du monde a en outre permis d'améliorer les conditions de vie des personnes exilées installées sur le terrain et de veiller à ce que la situation sanitaire ne se dégrade pas.

Comme en attestent les différents témoignages de bénévoles étant intervenus sur le camp, celui-ci était organisé de façon à permettre à ses habitants de jouir de conditions de vie moins inhumaines que celles qu'ils trouveraient dans la rue, en dehors du camp.

La répétition des expulsions de personnes s'étant vues au préalable refuser une prise en charge dans un centre d'hébergement d'urgence est particulièrement cruelle et épuisante pour les requérants qui se trouvent privés du moindre lieu de répit.

Ainsi, les opérations répétées d'expulsions et de d'intimidation - réalisées notamment par le déploiement d'effectifs policiers aux abords et sur le campement - qui obligent les requérants à quitter ce lieu pour se retrouver dans une situation d'errance totale, sans aucune solution d'hébergement alternative et dans la crainte de subir, à tout moment, une nouvelle opération d'évacuation doit s'interpréter comme des traitements inhumains et dégradants et une atteinte à leur dignité.

En effet, des éléments du dossier il ressort que les requérants ne peuvent manifestement pas bénéficier d'une mise à l'abri, à tout le moins pas dans l'immédiat.

Ainsi, monsieur [REDACTED] a été orienté vers le CAES situé porte de Clichy et immédiatement remis à la rue.

Messieurs [REDACTED] ont également été immédiatement remis à la rue après leur évacuation.

Les autres requérants n'ont pas pu être évacués par les bus affrétés pour la mise à l'abri des personnes présentes sur le campement.

Il n'existe donc pas d'autre solution pour les requérants que de vivre sur le campement.

Or, les opérations litigieuses les privent *de facto* de la dernière possibilité qu'ils ont de rester à l'abri même si ce n'est que dans leurs logements de fortune (tente ou autres) et, ainsi, les contraignent à une situation d'errance toujours plus grande et dangereuse.

Dès lors, en s'abstenant de mettre à l'abri les requérants et en les empêchant de demeurer sur le lieu où ils ont établi tant bien que mal leur domicile, les autorités publiques exposent ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

L'opération d'expulsion et de destruction de biens qui vise les requérants - et les autres personnes exilées du campement également dépourvues de toute solution alternative de mise à l'abri, depuis le 22 juin 2022 au matin,

de par son caractère illégal, doit s'interpréter comme des traitements dégradants au sens des stipulations de l'article 3.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office

Il est demandé au juge des référés de bien vouloir :

ENJOINDRE au préfet d'Ile-de-France, au préfet de police et à la mairie de Paris de faire immédiatement cesser les opérations d'expulsion et de destruction de biens illégaux mises en œuvre depuis le 22 juin 2022 au matin sur le terrain en friche sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019), sous astreinte de 200,00 € par jour de retard ;

ENJOINDRE au préfet d'Ile-de-France, au préfet de police et à la mairie de Paris de faire cesser les opérations policières aux abords du terrain en friche sis 25 rue de la marseillaise à Paris (75019) visant à empêcher la réinstallation des personnes illégalement expulsées sans qu'aucune solution de mise à l'abri ne leur soit proposée ou accessible ;

ENJOINDRE au préfet d'Ile-de-France, en lien avec la commune de Paris, de dégager toute solution de mise à l'abri et de relogement adaptée à la situation sociale des requérants, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 200,00 € par jour de retard ;

A titre subsidiaire,

ENJOINDRE au préfet d'Ile-de-France, au préfet de police et à la mairie de Paris de donner à leurs services les consignes rappelant les conditions dans lesquelles doivent être menées les opérations d'expulsion et les garanties qui doivent être celles des personnes expulsées en rappelant notamment que toute opération d'expulsion doit être précédée de la réalisation d'un diagnostic social visant à identifier les situations individuelles et les besoins en présence ;

En tout état de cause :

ADMETTRE provisoirement [REDACTED]

[REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 3.000 € qui devra être versée à chacun des conseils des requérants, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Fait à Paris le 23 juin 2022

Maud ANGLIVIEL

Ambre BENITEZ